

Brochure n° 3065

Convention collective nationale
IDCC : 675. – MAISONS À SUCCURSALES DE VENTE
AU DÉTAIL D'HABILLEMENT

ACCORD DU 15 JUIN 2018
RELATIF AUX PÉRIODES D'ESSAI

NOR : ASET1850974M
IDCC : 675

Entre :

FEH,

D'une part, et

FNECS CFE-CGC ;

CSFV CFTC ;

FS CFDT ;

CGT CSD ;

UNSA FCS ;

FEC FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent accord actualise les durées des périodes d'essais des employés, des agents de maîtrise et des cadres relevant de la convention collective des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675).

Il modifie les dispositions relatives aux durées de périodes d'essais des articles 26 des clauses générales, 4 de l'avenant « Maîtrise » et 4 de l'avenant « Cadres ».

Article 1^{er}

Durée des périodes d'essais

Article 1.1

Période d'essai des employés

(Modifie le premier alinéa de l'article 26 des clauses générales relatif à la durée de la période d'essai)

La durée de la période d'essai des employés est de 2 mois.

Elle n'est pas renouvelable.

Article 1.2

Période d'essai des agents de maîtrise

(Modifie les 4^e et 5^e alinéas de l'article 4 de l'avenant « Maîtrise » relatifs à la durée et à la prolongation de la période d'essai)

La durée de la période d'essai des agents de maîtrise est de 2 mois, renouvelable 1 fois, soit au maximum de 4 mois.

Article 1.3

Période d'essai des Cadres

(Modifie le 3^e alinéa de l'article 4 de l'avenant « Cadres » relatif à la durée et à la prolongation de la période d'essai)

La durée de la période d'essai des Cadres est de 3 mois, renouvelable 1 fois, soit au maximum de 6 mois.

Article 2

Délai de prévenance

(Modifie le 7^e alinéa de l'article 4 de l'avenant « Maîtrise » et le 5^e alinéa de l'article 4 de l'avenant « Cadres »)

Article 2.1

Rupture à l'initiative de l'employeur

L'employeur qui souhaite rompre la période d'essai doit en informer le salarié avant son départ et respecter les délais de prévenance prévus par la loi, à savoir :

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence ;
- 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;
- 2 semaines après 1 mois de présence ;
- 1 mois après 3 mois de présence.

Article 2.2

Rupture à l'initiative du salarié

Le salarié qui souhaite rompre sa période d'essai doit en informer son employeur et respecter les délais de prévenance prévus par la loi, à savoir :

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence ;
- 48 heures au-delà de 8 jours de présence.

Article 3

Date d'application, mise en œuvre et durée de validité

Les dispositions du présent accord sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, pour tout contrat de travail signé à compter de cette date.

Cet accord fera l'objet d'une note d'information réalisée par le secrétariat de branche, à destination des salariés et des entreprises relevant de la convention collective des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675), et plus particulièrement celles de moins de 50 salariés.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Publicité

Le présent accord sera déposé en 1 exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 5

Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, la fédération des enseignes de l'habillement étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 15 juin 2018.

(Suivent les signatures.)